

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON



**ORION METAL RECYCLING NV,  
VAN PRAETSTRAAT 90, 2660 HOBOKEN**

## **1. APPLICABILITE**

**1.1** Nonobstant toute communication différente antérieure ou ultérieure, l'Acheteur accepte, en demandant une offre à NV ORION METAL RECYCLING ("ORION METAL RECYCLING"), que seules les normes suivantes s'appliquent à tous les rapports juridiques contractuels, précontractuels et extracontractuels entre ORION METAL RECYCLING et l'Acheteur, présents et à venir : (en ordre décroissant, ce qui suit à défaut de ce qui précède) (1) l'accord particulier écrit et signé ; (2) la confirmation de commande écrite ; (3) les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison ; (4) les art. 4-39 et 41-88 de la Convention sur la vente internationale des marchandises ; (5) les principes Unidroit ; (6) la législation belge.

ORION METAL RECYCLING rejette toute autre norme et condition, à la seule exception des conditions qu' ORION METAL RECYCLING signe expressément pour acceptation. Ces conditions différentes expressément signées pour acceptation ne s'appliquent qu'au projet sur lequel elles portent et ne peuvent pas être invoquées dans le cadre d'autres projets éventuels, même similaires.

**1.2** La nullité éventuelle de l'une des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison ou d'une partie d'une disposition n'empêche pas l'applicabilité des autres dispositions et / ou du reste de la disposition. En cas de nullité de l'une des dispositions ou d'une partie d'une disposition, ORION METAL RECYCLING et l'Acheteur négocieront, dans la mesure du possible et en toute loyauté et bonne foi, afin de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui respecte l'esprit général des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison.

**1.3** ORION METAL RECYCLING se réserve le droit d'adapter et / ou de modifier à tout moment ses conditions générales et / ou particulières.

**1.4** Il faut aussi entendre par Acheteur toute personne qui fait appel à ORION METAL RECYCLING au nom et / ou pour le compte d'un tiers.

## **2. OFFRE, COMMANDE ET CONFIRMATION DE COMMANDE**

**2.1** ORION METAL RECYCLING peut retirer toutes les offres à tout moment. Toutes les offres d' ORION METAL RECYCLING sont toujours sans engagement et ne doivent être considérées que comme une invitation à passer une commande, adressée à l'Acheteur.

Un contrat n'est formé que lorsqu'une personne habilitée à engager ORION METAL RECYCLING juridiquement confirme la commande de l'Acheteur par écrit, ou lorsqu' ORION METAL RECYCLING commence à exécuter la commande.

**2.2** ORION METAL RECYCLING peut choisir librement les parties avec lesquelles elle souhaite conclure un contrat.

## **3. PRIX**

**3.1** Tous les prix s'entendent hors TVA et sont exprimés en euro et / ou USD.

Un prix personnalisé est calculé séparément pour chaque vente. Ce prix ne s'applique qu'à une vente bien déterminée et n'est donc pas valable pour d'autres ventes éventuelles, même similaires.

**3.2** Toutes les livraisons de marchandises et / ou prestations qui ne sont pas explicitement prévues dans l'offre et / ou le contrat de vente sont considérées comme des travaux supplémentaires effectués à la demande de l'Acheteur, et sont facturées en tant que telles à l'Acheteur.

**3.3** Les frais suivants ne sont pas compris et sont supportés par l'Acheteur, sauf disposition expressément contraire : frais d'emballage, conteneurs, frais de transport et de déplacement, y compris l'assurance transport, les frais de stockage y compris les frais supplémentaires découlant d'un éventuel stockage prolongé, les frais de port, les droits à l'importation, les prélèvements, les taxes, etc.

**3.4** Les frais de transport et de déplacement sont calculés depuis le siège social d' ORION METAL RECYCLING, et facturés par déplacement et selon un prix forfaitaire.

**3.5** Tous les prix s'appliquant à la fourniture de services s'appliquent aux travaux qui sont réalisés au cours de jours ouvrables, entre 8 h et 16 h 30. Les tarifs sont majorés les samedis, dimanches et jours fériés, en-dehors des heures de bureau et pendant les vacances officielles de la construction.

**3.6** Des fluctuations de taux de change, augmentations de prix de matériaux, matériaux complémentaires et matières premières, rémunérations, salaires, charges sociales, frais imposés par les pouvoirs publics, prélèvements et taxes, frais de transport, droits à l'importation et à l'exportation ou primes d'assurances, intervenant entre la confirmation de la commande et la livraison des matériaux vendus, donnent le droit à ORION METAL RECYCLING de majorer proportionnellement le prix convenu.

**3.7** Pour des missions et / ou des commandes de plus de 50.000 euros et / ou USD hors TVA, ORION METAL RECYCLING a le droit de demander une garantie bancaire à l'Acheteur avant de procéder à l'exécution du contrat.

## **4. LIVRAISON ET ENLEVEMENT**

**4.1** Si les parties conviennent que ORION METAL RECYCLING livre les matériaux hors de son entreprise, les matériaux voyagent pour le compte et aux risques de l'Acheteur.

**4.2** Les délais d'exécution et de livraison mentionnés sont toujours indicatifs et ne constituent pas un élément essentiel du contrat.

En cas de dépassement du délai imparti, ORION METAL RECYCLING et l'Acheteur conviendront d'un délai supplémentaire raisonnable.

Un dépassement de délai initial ou supplémentaire ne peut en aucun cas entraîner la résiliation du contrat ou le paiement d'un quelconque dédommagement. Des modifications d'une commande, offre, et / ou contrat de vente entraînent automatiquement l'annulation des délais de livraison initialement prévus.

**4.3** ORION METAL RECYCLING a le droit de livrer/ transporter les matériaux vendus en plusieurs parties. Une exécution ou une livraison partielle n'entraîne pas la rupture du contrat.

**4.4** ORION METAL RECYCLING n'est pas responsable de retards dus à une défaillance de fournisseurs de ORION METAL RECYCLING, l'Acheteur, et / ou de tout autre tiers.

**4.5** Si les parties conviennent que l'Acheteur vient chercher les matériaux, l'Acheteur doit emporter lui-même et à ses frais les matériaux vendus à la date et à l'endroit indiqués par ORION METAL RECYCLING.

A défaut d'enlèvement sous 5 jours ouvrables, l'Acheteur doit payer une indemnité de stockage correspondant à 1% du montant total de la facture, par semaine. Si la date d'enlèvement prévue est dépassée de deux semaines, ORION METAL RECYCLING a le droit de déclarer l'accord particulier annulé à partir de la date d'envoi de la résiliation, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire. Le cas échéant, l'Acheteur doit payer un dédommagement forfaitaire équivalant à 35% du montant total de la facture, sans préjudice du droit d'ORION METAL RECYCLING d'apporter la preuve d'un préjudice plus élevé.

## **5. RISQUE**

Le risque inhérent aux matériaux vendus est transféré à l'Acheteur au moment où le contrat est formé.

## **6. GARANTIE, RECLAMATIONS ET RESPONSABILITE**

**6.1** L'Acheteur doit procéder immédiatement à une première vérification lors de l'enlèvement et / ou de la livraison des matériaux. Cette obligation de vérification immédiate porte notamment sur : (énumération purement indicative) la quantité et le poids, la conformité de la livraison, les vices apparents, les endroits précis, etc.

L'Acheteur doit mentionner immédiatement les anomalies directement vérifiables sur le bon de livraison. A défaut, il est censé accepter les matériaux comme convenu.

**6.2** L'Acheteur doit inspecter scrupuleusement les matériaux dans les 24 heures qui suivent la livraison et / ou l'enlèvement.

La mise en service, la transformation et / ou la revente des matériaux sont considérées comme une approbation et une acceptation et prennent valeur de livraison définitive des matériaux livrés et / ou emportés.

**6.3** L'Acheteur perd le droit d'invoquer la non-conformité ou la défectuosité des matériaux s'il n'avertit pas ORION METAL RECYCLING, par lettre recommandée avec mention du numéro de la facture et / ou du numéro du bon de commande, dans les 24 heures qui suivent la découverte ou la découverte supposée de cette non-conformité ou de cette défectuosité, avec une identification précise des matériaux et une description détaillée de la non-conformité ou de la défectuosité.

**6.4** L'Acheteur perd en tout cas le droit d'invoquer une non-conformité ou une défectuosité s'il n'avertit pas de cette façon ORION METAL RECYCLING au plus tard 3 mois après la date de la facture finale.

**6.5** ORION METAL RECYCLING n'est en aucun cas responsable de dommages occasionnés au cours du transport, de la mauvaise utilisation des matériaux vendus, des dommages occasionnés par l'Acheteur et / ou des tiers et / ou du non-respect par l'Acheteur d'obligations et / ou autres.

ORION METAL RECYCLING n'est en aucun cas tenue de compenser des dommages indirects ou des dommages qui dépassent le montant de la facture et / ou de la police de RC exploitation souscrite par ORION METAL RECYCLING

ORION METAL RECYCLING n'est en aucun cas responsable de fautes imputables à des informations erronées ou incomplètes communiquées par l'Acheteur.

**6.6** En cas de non-conformité ou de défectuosité signalée correctement en temps opportun, ORION METAL RECYCLING : (1) remplacera totalement ou partiellement les matériaux non conformes ou défectueux ou (2) compensera la non-conformité ou la défectuosité, comme bon lui semble.

En cas de remplacement (partiel) éventuel des matériaux pour cause de non-conformité ou de défectuosité couverte par une garantie mentionnée dans le contrat de vente ou ces Conditions Générales de Vente et de Livraison, les frais de main-d'oeuvre, de transport et de déplacement, etc. (énumération purement indicative), seront à la charge de l'Acheteur.

**6.7** ORION METAL RECYCLING n'est en aucun cas responsable de dommages et / ou frais supplémentaires découlant du fait que les matériaux contiennent des produits dangereux et / ou des substances nocives. Si les matériaux contiennent des produits dangereux et / ou des substances nocives, l'Acheteur doit en avertir ORION METAL RECYCLING immédiatement, par courrier recommandé, en mentionnant le numéro de la facture et / ou le numéro du bon de commande, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la découverte ou la découverte supposée de ces produits dangereux et / ou de ces substances nocives, avec une identification précise des matériaux et un relevé détaillé des produits dangereux et / ou des substances nocives.

Si l'Acheteur signale correctement et en temps opportun à ORION METAL RECYCLING que les matériaux contiennent des produits dangereux et / ou des substances nocives, ORION METAL RECYCLING : (1) signalera à l'Acheteur les personnes (morales) à qui ORION METAL RECYCLING a acheté les matériaux, de manière que l'Acheteur puisse réclamer une indemnisation du préjudice et / ou de frais supplémentaires à ces personnes (morales) ; (2) reprendra les produits dangereux et / ou les substances nocives chez l'Acheteur, sans aucune reconnaissance de responsabilité ; (3) compensera (partiellement) le préjudice subi et / ou les frais supplémentaires, sans aucune reconnaissance de responsabilité, comme bon lui semble. La décision éventuelle de ORION METAL RECYCLING de reprendre les produits dangereux et / ou les substances nocives chez l'Acheteur, ou la décision de compenser (partiellement) le préjudice subi et / ou les frais supplémentaires est uniquement suscitée par des considérations commerciales et ne comporte pas la moindre reconnaissance de responsabilité.

**6.8** L'Acheteur ne peut en aucun cas renvoyer les matériaux ou procéder à un achat de remplacement.

**6.9** ORION METAL RECYCLING se réserve le droit de se rendre sur les lieux ou d'y envoyer son préposé afin de constater les défauts et d'en déterminer la cause avec l'Acheteur.

**6.10** Une réclamation ne dispense en aucun cas l'Acheteur de son obligation de paiement dans les délais fixés dans ces Conditions Générales de Vente et de Livraison, l'offre, le contrat de vente, et / ou la facture.

L'Acheteur est tenu de compenser les frais occasionnés dans le cadre de réclamations abusives.

## **7. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

**7.1** L'Acheteur doit :

- signaler à ORION METAL RECYCLING, avant la livraison des matériaux, d'éventuelles conditions standard et légales que les matériaux doivent respecter ;
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires, notamment pour (énumération purement indicative) : le transport, la réserve de propriété visée à l'article 11.3 de ces Conditions Générales de Vente et de Livraison, etc. L'Acheteur autorise ORION METAL RECYCLING à consulter les polices et les preuves de paiement des assurances susmentionnées, sur simple demande.

**7.2** Si l'Acheteur ne respecte pas ces obligations, ORION METAL RECYCLING se réserve le droit de suspendre le contrat de vente. Les frais découlant de cette interruption sont facturés à l'Acheteur. Ces frais représentent notamment (énumération purement indicative) : les heures supplémentaires, les frais supplémentaires de transport et de déplacement, etc.

## **8. CAS DE FORCE MAJEURE ET HARDSHIP/IMPREVISIE**

**8.1** ORION METAL RECYCLING n'est pas responsable d'un non-respect de ses obligations dû à un cas de force majeure ou de hardship/imprévision.

**8.2** En cas de force majeure ou de hardship/imprévision, ORION METAL RECYCLING peut, comme bon lui semble : (1) suspendre temporairement l'exécution de ses obligations ; (2) résilier le contrat par lettre recommandée et / ou (3) inviter l'Acheteur à renégocier le contrat.

Si l'Acheteur ne participe pas de bonne foi aux nouvelles négociations, ORION METAL RECYCLING peut demander à un ou plusieurs arbitres de fixer de nouvelles conditions contractuelles et / ou de condamner l'Acheteur à lui payer un dédommagement, conformément à l'article 16 de ces Conditions Générales de Vente et de Livraison.

**8.3** Il faut notamment entendre par *cas de force majeure* et de hardship/imprévision (énumération purement indicative) : indisponibilité/ pénurie de matériaux vendus, pénurie de matières premières, débâcle, conditions climatiques particulières, grève, mobilisation, guerre, maladie ou accident, mauvaise communication et perturbation informatique, mesures prises par les pouvoirs publics, interdiction d'exportation, retard d'importation, embarras de transport et / ou de déplacement, notamment l'absence ou le retrait de possibilités de transport, entraves à l'exportation ou à l'importation, panne, bouchons sur les routes, etc.

## **9. FACTURATION ET PAIEMENT**

**9.1** L'Acheteur doit envoyer par écrit ses réclamations portant sur des factures dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la facture.

**9.2** Toutes les factures sont payables au comptant, par virement sur le compte en banque dont le numéro est indiqué sur la facture.

Aucune remise n'est accordée pour les paiements au comptant.

Il est interdit à l'Acheteur d'effectuer des paiements en faveur d'intermédiaires. Seules les quittances signées par des personnes qui sont habilitées à engager ORION METAL RECYCLING juridiquement sont valables.

**9.3** ORION METAL RECYCLING se réserve le droit de demander un acompte équivalant au moins à 50% du montant total de la facture.

**9.4** En cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance de l'une des factures :

- des intérêts sont appliqués de plein droit et sans mise en demeure au taux de 10 % et sont capitalisés chaque année ;

- l'Acheteur doit payer un dédommagement forfaitaire équivalant à 10 % du montant de la facture, avec un minimum de deux mille cinq cents euros (2.500 €), sans préjudice du droit de ORION METAL RECYCLING d'apporter la preuve d'un préjudice plus élevé ;
- l'Acheteur doit supporter tous les frais de recouvrement judiciaire et extrajudiciaire ;
- toutes les autres factures, même non échues, de ORION METAL RECYCLING sont immédiatement exigibles ;
- ORION METAL RECYCLING a le droit de reprendre tous les matériaux livrés et / ou emportés, de suspendre l'exécution (ultérieure) du contrat en question et / ou d'un ou de plusieurs autres contrats conclus avec l'Acheteur, ou de et / ou les résilier par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable ou intervention judiciaire.

**9.5** Un paiement partiel est accepté sous toute réserve et est imputé selon l'ordre suivant : (1) frais de recouvrement ; (2) dédommagement ; (3) intérêts ; (4) sommes principales.

## **10. ANNULATION**

Sauf accord formel et écrit d' ORION METAL RECYCLING, l'Acheteur ne peut pas annuler le contrat.

Si une commande est annulée par ou à charge de l'Acheteur, même avec l'accord formel et écrit de ORION METAL RECYCLING, l'Acheteur est tenu de payer un dédommagement forfaitaire équivalant à 35% du prix d'achat total, sans préjudice du droit exprès de ORION METAL RECYCLING de réclamer un dédommagement plus élevé s'il en apporte la preuve.

## **11. RESERVE DE PROPRIETE**

**11.1** Les droits de propriété sur les matériaux vendus ne sont cédés à l'Acheteur qu'au moment du paiement intégral du prix, des frais, intérêts et autres frais accessoires.

**11.2** L'Acheteur doit toujours faire tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui afin de sauvegarder les droits de propriété sur les matériaux impayés. Si des tiers saisissent ces matériaux ou veulent en obtenir ou faire valoir des droits, l'Acheteur est tenu d'en avertir ORION METAL RECYCLING immédiatement.

**11.3** En outre, l'Acheteur s'engage à assurer les matériaux impayés contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et le vol. L'Acheteur autorise ORION METAL RECYCLING à consulter les polices et les preuves de paiement des assurances susmentionnées, sur simple demande. Les prestations éventuelles de ces assurances reviennent à ORION METAL RECYCLING.

**11.4** Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations ou si ORION METAL RECYCLING présume que l'Acheteur ne respectera pas ses obligations, l'Acheteur restituera les matériaux à ses frais et à ses risques à ORION METAL RECYCLING sous 24 heures, sur simple demande.

L'exercice de ce droit entraîne immédiatement et automatiquement la résiliation du contrat.

**11.5** En cas de violation de la réserve de propriété, ORION METAL RECYCLING reçoit automatiquement un droit de gage sur le prix de vente obtenu des matériaux, et l'Acheteur doit payer à ORION METAL RECYCLING un dédommagement forfaitaire équivalant à 35% du montant total de la facture.

## **12. PEREMPTION DE DROIT**

**12.1** Si ORION METAL RECYCLING n'exerce pas un quelconque droit, même à plusieurs reprises, cela ne peut être considéré que comme la tolérance d'une certaine situation et n'entraîne pas de péremption de droit.

**12.2** Si l'Acheteur n'exerce pas un quelconque droit, même temporairement, cela entraîne une péremption de droit.

## **13. COMPENSATION**

**13.1** Conformément à la loi belge relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004, ORION METAL RECYCLING et l'Acheteur compensent et soldent automatiquement et de plein droit toutes leurs dettes réciproques actuelles et futures. Cela signifie que, dans le cadre de la relation permanente entre ORION METAL RECYCLING et l'Acheteur, c'est toujours la créance la plus élevée par solde qui subsiste après la compensation automatique susmentionnée.

**13.2** Cette compensation sera toujours opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation opérée par l'Acheteur et ORION METAL RECYCLING.

## **14. SUSPENSION ET RESILIATION**

En cas de changement dans la situation de l'Acheteur, notamment le décès, une transformation, une fusion, un rachat, une cession, une liquidation, une cessation de paiement, un accord collectif ou amiable, une demande de sursis de paiement, une cessation d'activité, une saisie ou tout autre événement susceptible d'ébranler la confiance dans la solvabilité de l'Acheteur, ORION METAL RECYCLING se réserve le droit, pour cette simple raison, de suspendre l'exécution d'un ou de plusieurs contrats conclus avec l'Acheteur, jusqu'au moment où l'Acheteur présente des garanties de paiement suffisantes, ou de déclarer annulés un ou plusieurs contrats conclus avec l'Acheteur à partir de la date d'envoi de la résiliation, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, sans préjudice du droit de ORION METAL RECYCLING de réclamer un dédommagement supplémentaire.

## **15. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**15.1** Tous les documents et toutes les informations de toute nature qui sont communiqués à l'Acheteur au cours des négociations, de l'exécution ou de la livraison de marchandises et de services, doivent être traités en toute confidentialité. Sur simple demande d' ORION METAL RECYCLING, les pièces susmentionnées doivent être restituées.

**15.2** Ces documents et ces informations restent la propriété de ORION METAL RECYCLING et ne peuvent pas être communiqués à des tiers ou être utilisés (in)directement, totalement ou partiellement, à des fins autres que leur destination prévue, sauf avec l'autorisation expresse et écrite de ORION METAL RECYCLING.

**15.3** L'obligation de confidentialité reste en vigueur après la cessation ou la fin du contrat, du moins jusqu'à ce que les informations en question soient connues du public, sans que l'Acheteur n'ait commis de faute.

## **16. LITIGES**

Tous les litiges entre ORION METAL RECYCLING et l'Acheteur seront tranchés définitivement selon le règlement d'arbitrage de CEPINA, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement. Le siège de la procédure est Anvers. La langue de l'arbitrage est le néerlandais.

## **17. LANGUE**

Ces Conditions Générales de Vente et de Livraison sont disponibles sur simple demande et peuvent aussi être consultées sur le site [www.orionmetal.eu](http://www.orionmetal.eu), en néerlandais, anglais, français et allemand.

La version en néerlandais de ces Conditions Générales de Vente et de Livraison est la seule version authentique.